

VD_GERICHTE JI20.024430 vom 28. November 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_JI20.024430

FR: VD_GERICHTE JI20.024430 du 28 novembre 2023

IT: VD_GERICHTE JI20.024430 del 28 novembre 2023

Erwägungen

E. 19

décembre 2008 ; RS 220]). En vertu de l'art. 117 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives,

- 25 - à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101). 5.1.2 Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 141 III 369 consid. 4.1 ; TF 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1). Pour déterminer l'indigence, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant ainsi que de sa fortune, mobilière et immobilière, pour autant qu'elle soit disponible (ATF 124 I 1 consid. 1 et consid. 2a, JdT 1999 I 60, RDAF 1999 I 549 ; TF 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1) et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers, seules les charges réellement acquittées étant susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital (ATF 135 I 221 consid. 5.1 ; TF 4A_461/2022 du 15 décembre 2022 consid. 4.1.2 ; TF 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1). La jurisprudence a toutefois admis que la fortune mobilière pouvait présenter le caractère d'une « réserve de secours » destinée à couvrir les besoins futurs du requérant, dont le montant doit être apprécié selon les circonstances de l'espèce, tels que les perspectives de gain, l'âge, l'état de santé et les obligations familiales de l'intéressé (cf. ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; TF 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1 ; 1B_595/2021 du 28 juillet 2022 consid. 2 ; 4A_250/2019 du 7 octobre 2019 consid. 2.1.2, RSPC 2020, p. 126 ; 5A_886/2017 du 20 mars 2018 consid. 5.2 et la jurisprudence citée). Dans tous les cas, un certain rapport doit être trouvé entre la fortune considérée et les frais prévisibles de la procédure (TF 4P.273/2011 du 5 février 2002 consid. 2b in fine).

- 26 - Le Tribunal fédéral admet qu'un montant d'économies ou de fortune nette, variant selon les cas de 10'000 fr. à 20'000 fr., voire 25'000 fr. au maximum, puisse être mis de côté en cas d'insuffisance de revenu sans devoir être considéré comme une ressource à prendre en considération. Ce n'est que s'il est âgé ou malade que le requérant peut prétendre à une « réserve de secours » évaluée entre 20'000 fr. et 40'000 fr. (TF 5A_886/2017 du 20 mars 2017 consid. 5.2, RSPC 2018 p. 281 ; TF 5P.375/2006 du 18 décembre 2006 consid. 3.4). S'agissant d'un requérant jeune et en bonne santé, on laissera en règle générale un montant

de 10'000 fr. (TF 4A_250/2019 du 7 octobre 2019 consid. 2.4.2, RSPC 2020 p. 126). On ne saurait cependant déduire de la jurisprudence qu'il existerait un montant de fortune minimal devant être laissé au requérant à l'assistance judiciaire, lorsque celui-ci est jeune et en bonne santé (TF 5A_811/2013 du 8 septembre 2014 consid. 4.3.2) ou qu'il existerait un droit constitutionnel à la prise en compte d'une telle réserve de secours, quel que soit son montant (TF 5A_213/2016 du 7 juillet 2016 consid. 3). Un canton peut donc avoir une pratique plus restrictive quant à la réserve de secours (TF 5A_2/2020 du 15 janvier 2020 consid. 4). 5.1.3 La jurisprudence ne se satisfait de la vraisemblance de l'indigence que lorsque le requérant a pris toutes les mesures que l'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour établir sa situation économique (ATF 104 Ia 323 consid. 2b ; TF 5A_972/2021 du 2 février 2023 consid. 2.1.1 ; TF 5A_181/2019 du 27 mai 2019 consid. 3.1.2). 5.1.4 Le seul fait que le requérant à l'assistance judiciaire en procédure de deuxième instance ait obtenu l'assistance judiciaire en première instance ou dans d'autres procédures n'est pas décisif (ATF 122 III 392 c. 3a) et n'est pas de nature à faire naître des attentes légitimes chez l'intéressé quant au fait qu'il pourra nécessairement bénéficier de l'assistance judiciaire lors de la procédure de recours (TF 4A_48/2021 du

E. 21

juin 2021 consid. 7.2). En effet, la juridiction de recours n'est pas liée dans l'évaluation de l'indigence par la décision de première instance ou par une décision rendue dans d'autres procédures (ATF 149 III 67 consid. 11.4.2 ; TF 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 6).

- 27 - 5.2 En l'occurrence, il ressort des pièces produites par l'appelant dans le cadre de sa requête d'assistance judiciaire qu'il perçoit un revenu mensuel net de 5'361 fr., assume des charges de l'ordre de 4'370 fr., contribution d'entretien de 1'700 fr. et allocations familiales comprises. Selon sa déclaration d'impôt 2022, il disposait d'une fortune imposable de quelque 158'000 fr., soit 5'185 fr. à titre d'économies et 152'950 fr. composés de titres et autres rendements. L'appelant n'explique pas dans sa requête les raisons pour lesquelles certains de ses titres ne pourraient pas être réalisés pour obtenir les liquidités nécessaires à financer la procédure d'appel. Compte tenu de cette fortune mobilière, dont le montant est supérieur à ce qui est toléré pour une « réserve de secours », et la juge de céans n'étant pas liée par la décision prise en première instance, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel doit être refusé à l'appelant. Par conséquent, sa requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire sera rejetée. 5.3 5.3.1 L'intimée étant au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 20 septembre 2023, son conseil d'office, Me Irina Brodard-Lopez, a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Le juge applique un tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat (art. 2 al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3]). 5.3.2 Me Irina Brodard-Lopez a indiqué dans sa liste des opérations avoir consacré 6 heures et 12 minutes au dossier. Vu la nature du litige et les difficultés de la cause, ce décompte peut être admis. Il s'ensuit que l'indemnité d'office de Me Brodard-Lopez sera arrêtée à 1'116 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours par 22 fr. 32 (2 % ; art. 3bis al. 1 RAJ) ainsi que la TVA à 7,7 % sur le tout (1'138 fr. 32), soit 87 fr. 65, ce qui aboutit à un montant total de 1'225 fr. 97, arrondi à 1'226 francs.

- 28 - 5.4 La bénéficiaire de l'assistance judiciaire remboursera les frais judiciaires mis à sa charge et l'indemnité à son conseil d'office, provisoirement supportés par l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire (art. 123 CPC). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes de fixer le principe et les modalités de ce remboursement

(art. 39a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 ; BLV 211.02]). Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est admis. II. L'ordonnance querellée est réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la requête du 16 mai 2023 de W. _____ tendant à la nomination de M. _____ en qualité de curatrice de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC est admise, M. _____ étant désignée en qualité de curatrice de surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC en faveur de l'enfant Q. _____, née le [...] 2011, pour une durée limitée d'une année à compter du 1er décembre 2023, avec pour mission de travailler la reprise du lien entre le père et Q. _____ et du droit de visite entre le père et l'enfant de manière médiatisée, par le biais de 17 à 24 séances d'entretiens individuels et/ou de visites médiatisées selon une fréquence qu'elle estimera la plus appropriée et dont le coût total sera de 2'400 fr. au maximum, les frais de cette mesure étant à la charge des deux parents, la répartition entre eux étant réservée,

- 29 - respectivement à la charge de l'Etat si les deux parents devaient être considérés comme indigents. Iibis. La Direction générale de l'enfance et de la jeunesse, par l'assistante sociale Z. _____, est formellement relevée de son mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles en application de l'art. 308 al. 2 CC. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire de W. _____ pour la procédure d'appel est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), seront mis à la charge de l'intimée H. _____, mais laissés provisoirement à la charge de l'Etat. V. L'intimée H. _____ versera à W. _____ la somme de 2'625 fr. (deux mille six cent vingt-cinq francs) à titre de dépens de deuxième instance. VI. L'indemnité de Me Irina Brodard-Lopez, conseil d'office de l'intimée H. _____, est arrêtée à 1'226 fr. (mille deux cent vingt-six francs), débours et TVA compris. VII. La bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité versée à son conseil d'office, laissés provisoirement à la charge de l'Etat, dès qu'elle sera en mesure de le faire.

- 30 - VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Amélie Giroud, av. (pour W. _____), - Me Irina Brodard-Lopez, av. (pour H. _____), - Me Stéphanie Cacciatore, av. (pour l'enfant Q. _____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 31 - La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.